

## DELIBERATION N°CS-2021/32

**OBJET : Autorisation de signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrages avec la Métropole de Lyon dans le cadre des travaux de restauration de la continuité biologique du seuil de Taffignon à Francheville**  
**Opération d'investissement n°11**

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, à 19 heures 15, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à l'espace Rebuffat, 20 chemin des Terres Plates – 69290 Craponne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : N. DEHAN, H. DROMAIN, A. GROSPERRIN, D. GEREZ et C. POUZERGUE

Messieurs : O. BAREILLE, F. FORT, A. GALLIANO, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS D. MALOSSE, J-F. PERRAUD, M. RANTONNET, F. THEVENIEAU, J-M. THIMONIER et P. TISSOT

Président : Jean-Charles KOHLHAAS

Secrétaire de séance : Eric HORRIOT

Bloc de compétences : Bloc de compétence n°1 GEMAPI

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 16 / Voix : 16).

Convocation en date du : 04 décembre 2021

Nature de l'acte : Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine public (3.5)

---

**Rappel du contexte**

Le Syndicat d'aménagement de l'Yzeron (SAGYRC) porte depuis plusieurs années un important programme de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron, par la suppression ou l'aménagement des seuils infranchissables.

Le seuil de Taffignon situé en travers de la rivière Yzeron à Francheville (69340) faisant partie des derniers ouvrages encore infranchissables par la faune aquatique sur le bassin versant de l'Yzeron. D'une hauteur de chute importante, environ 5m, son aménagement représentant un enjeu fort de connexion entre l'Yzeron aval depuis le Rhône et l'amont du bassin et les zones de frai. L'aménagement de l'ouvrage situé sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 présentait un fort enjeu en termes de continuité écologique (incluant également le transit sédimentaire), avec obligation réglementaire de rétablir cette continuité au titre du code de l'environnement (art. L 214-17).

D'une hauteur de chute importante, le seuil était directement lié au collecteur unitaire d'assainissement de la Métropole de Lyon, qui le traversait en crête.

Dans le cadre d'une convention d'indemnisation en nature signée le 9 août 2018 avec le SAGYRC, la Métropole de Lyon a autorisé le Syndicat à démolir les ouvrages lui appartenant et à indemniser en nature en prenant à sa charge la mise en œuvre d'un collecteur autoportant de capacité équivalente à l'ancienne canalisation.

Les études de conception réalisées dans ce cadre ont démontré que ce rétablissement aérien initialement pressenti présentait des inconvénients en matière de sécurité en cas des crues de l'Yzeron notamment.

**Conformément à la convention d'indemnisation en nature relative à l'avis sur les études, la Métropole de Lyon a retenu un scénario alternatif de mise en place d'une canalisation en siphon qui franchit la rivière en souterrain.**

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence le SAGYRC, qui agirait en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

**Dans ce contexte, la Métropole de Lyon, par délibération du conseil de la Métropole n°2018-2821 du 25 juin 2018, a décidé de concéder la réalisation du siphon et de l'ensemble des ouvrages associés, au SAGYRC.**

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, portant réalisation de travaux publics, a été signée le 3 février 2020 avec le SAGYRC.

L'avenant n°1 à la convention d'indemnisation en nature du 9 août 2018 a également été pris en date du 3 février 2020 pour officialiser cette situation.

### *Description des ouvrages remis et réception*

**La remise d'ouvrage concerne les ouvrages suivants :**

- Le siphon d'assainissement, dont les ouvrages de prétraitement et les équipements hydrauliques du siphon.
- Les conduites DN 1400, DN 1000 et DN 150, les coudes DN 1000 de rayon 2m.
- Les chambres de raccordement entre le collecteur existant et le nouveau collecteur.
- Le sarcophage en béton permettant au siphon de franchir la rivière.
- Et l'ensemble des ouvrages associés (clapet, échelles, trappes...).

Le 07/09/2021, des représentants de l'aménageur (SAGYRC), de la Métropole de Lyon et de l'entreprise des travaux, se sont réunis afin d'établir les Opérations Préalables à la Réception (OPR) dans le cadre des travaux de restauration de la continuité biologique du seuil de Taffignon à Francheville, et de préparer la remise d'ouvrages à la Métropole de Lyon.

Il a été constaté que les ouvrages précités sont en service et qu'au regard du procès-verbal des OPR, en date du 07/09/21, et des propositions présentées le 07/09/21 par le maître d'œuvre, le SAGYRC a décidé de réceptionner les ouvrages d'assainissement avec réserves le 07/09/2021.

Le titulaire doit remédier, avant le 31/10/21, aux imperfections ou malfaçons observées et réaliser les prestations non réalisées avant le 31/01/22.

Les observations de la Métropole de Lyon reçues le 29/09/21 ont également été notées dans le PV de réception.

**Cependant, conformément à l'article 10 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, en cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci peuvent être remis à la Métropole de Lyon.**

L'aménageur garantit que les ouvrages sont conformes aux lois et règlements en vigueur régissant ce type d'équipement.

### *Dossier de remise d'ouvrage*

**Conformément à l'article 10 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, un dossier de remise d'ouvrage est annexé au procès-verbal, et est constitué des pièces suivantes :**

- ✓ Les pièces du marché de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie.
- ✓ Les notices d'entretien.
- ✓ Les procès-verbaux de réception.
- ✓ Les plans d'ensemble.
- ✓ Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).
- ✓ Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

## Remise d'ouvrage

**La remise de l'ouvrage entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. Il est convenu de proposer que la remise d'ouvrage ait lieu le 29/10/21.**

A compter de cette date, la Métropole de Lyon est gardien des ouvrages suscités et est responsable de son bon fonctionnement ainsi que de son entretien et de son nettoyage. Elle est également la seule compétente pour mettre en œuvre les garanties légales, contractuelles et post contractuelles se rattachant à l'ouvrage.

---

**LE CONSEIL SYNDICAL**, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix pour, de :**

**ARTICLE 1 :** **APPROUVER** le Procès-Verbal de remise d'ouvrage entre le Syndicat d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer le dit Procès-Verbal et toutes pièces se rapportant à l'opération

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le 15/12/21  
et de la publication le 15/12/21

LE PRESIDENT  
Jean-Charles KOHLHAAS



LE PRESIDENT,  
Jean-Charles KOHLHAAS

